



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20260811-AP2026038-AI
Date de télétransmission : 13/08/2026
Date de réception préfecture : 13/08/2026

**Arrêté portant réglementation permanente de la circulation des véhicules de
plus de 19 tonnes
AP 2026/38**

Nous, **Dominique LANOY**, Maire de la Commune de Wizernes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques situées dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la circulation et les manœuvres de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes sont susceptibles de présenter des difficultés pour la sécurité des usagers et la préservation des voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les restrictions de circulation aux caractéristiques des voies et des intersections concernées, tout en maintenant les déplacements nécessaires des autobus et des véhicules assurant le fonctionnement de la cantine municipale ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées aux mouvements et à la voie expressément désignés et sont proportionnées aux nécessités de sécurité de la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de tourner à droite depuis la rue Bernard-Chochoy

La manœuvre consistant, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes, à tourner à droite depuis la rue Bernard-Chochoy en direction de la rue Léo-Lagrange est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus et autocars assurant un service régulier ou occasionnel de transport de voyageurs.

ARTICLE 2 : Interdiction de tourner à droite depuis la rue Léo-Lagrange

La manœuvre consistant, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes, à tourner à droite depuis la rue Léo-Lagrange en direction de la rue Henri-Lévy-Ullmann est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus et autocars assurant un service régulier ou occasionnel de transport de voyageurs.

ARTICLE 3 : Interdiction de tourner à gauche depuis la rue de Saint-Omer

La manœuvre consistant, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes, à tourner à gauche depuis la rue de Saint-Omer en direction de la rue Léo-Lagrange est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus et autocars assurant un service régulier ou occasionnel de transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation dans la rue Pierre-Mendès-France

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite dans la rue Pierre-Mendès-France.

Par exception, sont autorisés à circuler dans cette section les véhicules de plus de 19 tonnes nécessaires à l'approvisionnement, au fonctionnement, à l'entretien ou à la maintenance de la cantine municipale.

ARTICLE 5 : Dérogations générales

Les interdictions prévues aux articles 1er à 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services municipaux ou des services techniques intervenant pour les besoins du service ;
- aux véhicules intervenant en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse dûment justifiée ;
- aux véhicules autorisés par une dérogation écrite délivrée par l'autorité compétente.

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation doivent circuler avec toutes les précautions nécessaires et respecter les consignes des agents chargés de la circulation.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions et restrictions fixées par le présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place complète de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place complète de la signalisation réglementaire.

Il est applicable de manière permanente jusqu'à son abrogation ou son remplacement.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de la route et de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Wizernes, la police municipale, les agents de la force publique et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et communiqué au gestionnaire de voirie concerné.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Wizernes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours gracieux peut être exercé dans ce même délai. Le silence gardé pendant deux mois sur ce recours vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 — Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Omer ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, si une voie départementale est concernée ;
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Saint-Omer territorialement compétent ;
- La police municipale ;

Fait en Mairie de Wizernes,

Le 11 août 2026

Le Maire,




Dominique LANOY